NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.96
19 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Afrique du Sud*, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Chili, Chypre*, Danemark, El Salvador, Espagne*, Finlande*, France, Grèce*, Islande*, Italie, Lettonie*, Norvège*, Pays-Bas, Portugal*, République tchèque*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède et Suisse*: projet de résolution

1996/ ... Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, où il est dit que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale sur la question des exécutions sommaires ou arbitraires, dont la dernière en date est la résolution 49/191 du 23 décembre 1994,

---

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant les autres normes qui constituent les bases juridiques du mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, y compris celles énumérées par la Commission dans sa résolution 1992/72 du 5 mars 1992 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/136 du 18 décembre 1992,

Rappelant également la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort figurant en annexe à ladite résolution, la résolution 1989/64 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989 relative à leur application ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Profondément alarmée par la persistance de nombreuses exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Consternée de voir que dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue de prévaloir et demeure souvent la principale raison pour laquelle des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

Se félicitant de l'attention accordée par le Rapporteur spécial dans son rapport (E/CN.4/1996/4 et Corr.1 et Add.1 et 2) aux divers aspects des violations du droit à la vie et aux situations correspondantes, ainsi que de ses méthodes de travail, y compris le suivi des communications et les visites dans les pays,

Profondément préoccupée par la modicité des ressources, humaines et matérielles, mises à la disposition du Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, compte tenu du volume de travail croissant qu'il doit accomplir et de la persistance des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans toutes les régions du monde,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui constitue une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

1. Condamne énergiquement, une fois de plus, toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu dans les diverses régions du monde;

2. Exige de tous les gouvernements qu'ils fassent en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer ce phénomène;

3. Réitère l'obligation qu'ont tous les gouvernements de procéder à des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, en vue d'identifier les responsables et de les déférer devant la justice, d'accorder une réparation adéquate aux victimes ou à leur famille et d'adopter toutes les mesures propres à empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent;

4. Se félicite de l'établissement d'un comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, qui contribuerait pour beaucoup à l'élimination de l'impunité dans le cas des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

5. Prie instamment les gouvernements de tous les Etats où la peine capitale n'a pas été abolie de veiller au respect scrupuleux des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort adoptées en 1984 par le Conseil économique et social et jointes en annexe à la présente résolution;

6. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/4 et Corr.1 et Add.1 et 2) et souligne l'importance des recommandations qu'il a formulées à l'issue de ses visites dans certains pays;

7. Prie le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat :

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre tous les ans à la Commission des droits de l'homme les résultats de ses travaux, et ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'il jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement;

b) De répondre efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou risque d'avoir lieu ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

c) De renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et de femmes, et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, ainsi que des personnes appartenant à des minorités;

e) De prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiaires, sommaires ou arbitraires lorsque les victimes en sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment des avocats, des journalistes, des dirigeants syndicaux et des militants d'organisations de défense des droits de l'homme;

f) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant;

g) De suivre un démarche sexospécifique dans ses travaux;

8. Invite instamment le Rapporteur spécial à attirer l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui le préoccupent particulièrement ou lorsqu'une action rapide pourrait empêcher une détérioration plus grave;

9. Se félicite de la coopération établie entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'avec les experts médicaux et légistes, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts dans ce domaine;

10. Prie instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour empêcher des pertes de vies humaines lors de situations de manifestations publiques, de violences internes et communautaires, de troubles, de tension, d'urgence ou de conflits armés, et de

veiller à ce que les forces de police et de sécurité reçoivent une formation solide pour ce qui touche aux droits de l'homme et, en particulier, en ce qui concerne les restrictions imposées au recours à la force et à l'usage des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions;

11. Exhorte tous les gouvernements à faire en sorte que toutes les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et que les conditions dans les lieux de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et, le cas échéant, aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 y relatifs en ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les conflits armés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents;

12. Engage vivement tous les gouvernements à répondre aux communications que leur transmet le Rapporteur spécial et les exhorte, ainsi que tous les autres intéressés, à lui apporter leur concours et leur assistance pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris, en lui adressant des invitations lorsqu'il en fait la demande;

13. Exprime ses remerciements aux gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leurs pays, leur demande d'examiner attentivement ses recommandations et les engage à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite;

14. Constate avec préoccupation qu'un certain nombre de gouvernements, mentionnés dans le rapport du Rapporteur spécial, n'ont pas répondu à des allégations et informations précises qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial à propos d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

15. Encourage les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, selon qu'il convient, à lancer, coordonner ou appuyer des programmes de formation et d'éducation pour les forces armées, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires des gouvernements et les membres des missions de maintien de la paix ou d'observation des Nations Unies en ce qui concerne les aspects des droits de l'homme et du droit humanitaire en rapport avec leurs activités, et exhorte la communauté internationale à appuyer les efforts en ce sens;

16. Prie le Secrétaire général de tenir la Commission informée de l'application de la décision 1995/284 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995, et de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources existantes et à titre prioritaire, des moyens humains, financiers et matériels supplémentaires, compte tenu des observations formulées à ce sujet dans le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/4, par. 619), afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

17. Prie également le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas être respecté;

18. Prie en outre le Secrétaire général de continuer, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et en conformité avec le mandat de ce dernier, établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, de veiller à ce que du personnel spécialisé dans les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire fasse partie des missions des Nations Unies, selon qu'il convient, afin de s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

19. Invite le Rapporteur spécial à soumettre à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, un rapport sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions sommaires ou arbitraires, assorti de ses recommandations en vue de l'adoption de mesures plus efficaces pour lutter contre ce phénomène;

20. Décide d'examiner la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en lui accordant un rang de priorité élevé, lors de sa cinquante-troisième session, au titre du point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

ANNEXE

Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

1. Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves.

2. La peine capitale ne peut être imposée que pour un crime pour lequel la peine de mort était prescrite au moment où celui-ci a été commis, étant entendu que si, après que le crime a été commis, la loi prévoit l'imposition d'une peine moins grave, le criminel bénéficiera de cette disposition.

3. Les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne seront pas condamnées à mort, et la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale.

4. La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits.

5. La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure.

6. Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure, et des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires.

7. Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine; la grâce ou la commutation de peine peut être accordée dans tous les cas de condamnation à mort.

8. La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine.

9. Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles.